

LE PRELEVEMENT DE L'IMPOT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devrait se mettre en place à partir du 1er janvier 2018. Afin de vous aider à comprendre les mécanismes, nous allons consacrer deux newsletters à ce sujet.

Cette réforme concernera plus de 98 % des foyers : La réforme s'applique aux salariés, comme aux retraités et aux indépendants. Les revenus des capitaux mobiliers et les plus-values immobilières ne rentrent pas dans ce champ car ils sont déjà prélevés à la source.

Le paiement de l'impôt sera étalé sur 12 mois au lieu de 10 mois avec la mensualisation

L'impôt à la source est une modification du recouvrement de l'impôt. Il ne modifie pas le calcul de l'impôt et une déclaration annuelle des revenus restera toujours obligatoire.

Revenus et prélèvement a la source

Revenus	Prélèvement	Assiette
Salaires, retraites, rentes viagères à titre gratuit	OUI, retenue à la source	Revenu net avant abattement de 10 % ou frais réels
Pensions alimentaire perçue, rentes viagères	OUI, acompte	Selon le montant des revenus de la dernière année connue (après CGS et abattement de 10 % ou frais réels)
Revenus fonciers	OUI, acompte	Selon le montant des revenus de la dernière année connue ou micro-foncier
BIC, BA, BNC	OUI, acompte	Selon le montant des revenus de la dernière année connue ou micro-entreprise
Revenus capitaux mobiliers et plus-values mobilières	Non, imposition lors du dépôt de la déclaration mais acompte pour revenus capitaux mobiliers	
Plus-values immobilières	Non, imposition à la perception (retenue par le notaire)	

Les grandes étapes de la mise en place pour les indépendants

L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017, le montant des acomptes qui seront prélevés chaque mois ou chaque trimestre à partir de début 2018.

Le montant de l'acompte sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. Il sera à nouveau actualisé chaque année, en septembre.

Les grandes étapes de la mise en place pour les salariés et retraités

Sur la base des informations déclarées au printemps 2017 (revenus 2016), le fisc calculera un taux d'imposition qu'il transmettra à votre employeur / caisse de pension en septembre 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, l'impôt sera automatiquement prélevé. Vous devrez effectuer votre déclaration entre avril et juin 2018 comme chaque année. Le taux de prélèvement sera mis à jour en fonction des informations transmises.

En 2019, l'impôt sera prélevé sur la base du taux calculé en septembre 2018. Vous effectuerez votre déclaration entre avril et juin 2019. Si les sommes prélevées dépassent le montant réel de l'impôt, cette

différence vous sera remboursée en août. Si vous n'aviez pas versé assez, le solde sera à payer entre septembre et décembre.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES SALARIÉS OU RETRAITÉS

2017



AVRIL

J'effectue ma déclaration de revenus 2016.

ÉTÉ

Je reçois mon taux de prélèvement à la source. Je peux opter pour un taux neutre.

OCTOBRE

Le taux choisi est envoyé au collecteur.

2018

JANVIER

Mon impôt est automatiquement déduit de mon salaire et ce prélèvement à la source est indiqué sur ma feuille de paie.

AVRIL-JUIN

J'effectue ma déclaration de revenus 2017.

SEPTEMBRE

Mon taux de prélèvement s'ajuste automatiquement pour tenir compte de ma situation 2017.

2019

AVRIL-JUIN

J'effectue ma déclaration de revenu 2018. L'administration fiscale calcule l'impôt sur mes revenus 2018.

ÉTÉ

Si le total des sommes prélevées par mon employeur dépasse l'impôt finalement dû, j'ai droit à une restitution au mois d'août.

SEPTEMBRE-DÉCEMBRE

Dans le cas contraire, je dois verser le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.